

*Réseau ferré de France***Décision du 3 juillet 2006 portant délégation de pouvoirs consentie par le président de Réseau ferré de France (RFF) au directeur des projets de développement**NOR : *EQU0611966S*

Le président de Réseau ferré de France,

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public Réseau ferré de France en vue du renouveau du transport ferroviaire ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret du 1^{er} octobre 2005 portant nomination du président de Réseau ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 9 juillet 2002 portant délégation de pouvoirs au président et définissant les principes de délégation de compétences du président à certains responsables de l'établissement ;

Vu la décision du 19 juin 2006 portant organisation générale de Réseau ferré de France,

Décide :

Article 1^{er}

Délégation est donnée au directeur des projets de développement, dans le cadre des attributions de sa direction, pour prendre tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :

- des marchés de travaux et de fournitures liés à des opérations d'investissement dont le montant ne dépasse pas à 16 millions d'euros hors taxes ;
- des marchés de service dont le montant ne dépasse pas 5 millions d'euros hors taxes ;
- des marchés de fourniture liés au fonctionnement interne dont le montant ne dépasse pas 90 000 euros hors taxes.

Article 2

Délégation est donnée au directeur des projets de développement pour prendre tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :

- des marchés de travaux et de fournitures liés à des opérations d'investissement dont l'objet concerne les activités des directions régionales et dont le montant est supérieur à 7,6 millions d'euros hors taxes et inférieur à 16 millions d'euros hors taxes ;
- des marchés de service dont l'objet concerne les activités des directions régionales et dont le montant est supérieur à 1,5 million d'euros hors taxes et inférieur à 7,6 millions d'euros hors taxes.

Article 3

Les délégations accordées par la présente décision sont exercées dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions qui sont dévolues au délégataire et dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement ;
- le délégataire assume toute responsabilité en cas de manquement aux missions qui sont ainsi déléguées ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte régulièrement au président ainsi qu'au directeur général de l'utilisation faite de la présente délégation selon les modalités définies à cet effet ;
- le délégataire peut déléguer, après accord du président, sa signature à certains de ses collaborateurs ainsi qu'aux directeurs régionaux concernés.

M. Boyon